

Date : 20021107

Dossier : A-733-01

Référence neutre : 2002 CAF 439

**CORAM : LE JUGE NOËL
LE JUGE SHARLOW
LE JUGE MALONE**

ENTRE :

**QU'APPELLE INDIAN RESIDENTIAL SCHOOL COUNCIL,
SPENCER MUSQUA, DORIS BELLEGARDE, PETER BADGER,
ANITA MCLEOD, IRENE POITRAS et LEILA THOMSON**

appelants

et

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,
MINISTÈRE DU REVENU**

intimée

Audience tenue à Calgary (Alberta), le 7 novembre 2002.

Jugement rendu à l'audience à Calgary (Alberta), le 7 novembre 2002.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE NOËL

Date : 20021107

Dossier : A-733-01

Référence neutre : 2002 CAF 439

**CORAM : LE JUGE NOËL
LE JUGE SHARLOW
LE JUGE MALONE**

ENTRE :

**QU'APPELLE INDIAN RESIDENTIAL SCHOOL COUNCIL
SPENCER MUSQUA, DORIS BELLEGARDE, PETER BADGER,
ANITA MCLEOD, IRENE POITRAS et LEILA THOMSON**

appelants

et

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,
MINISTÈRE DU REVENU**

intimée

**MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR
(Rendus à l'audience à Calgary (Alberta),
le 7 novembre 2002)**

LE JUGE NOËL

1. Nous ne sommes pas convaincus que le ministre ait manqué à une obligation fiduciaire envers les appelants individuels ou qu'il ait été tenu de donner des instructions aux appelants individuels au sujet de la production de déclarations de revenu et d'avis d'opposition.

2. Contrairement aux arguments invoqués par l'avocat des appelants, le ministre n'était pas légalement autorisé à conclure une entente au sujet des retenues à la source en vertu du paragraphe 153(1.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui est en vigueur depuis 1973.

3. Les appelants ont également interjeté appel contre l'adjudication des dépens effectuée en première instance. La question des dépens est discrétionnaire et rien ne permet à la Cour d'intervenir en l'espèce.

4. Pour ces motifs, l'appel doit être rejeté, et ce, sans que des dépens soient adjugés à ce palier de l'instance, eu égard aux circonstances.

« M. Noël »

Juge

Traduction certifiée conforme

Suzanne M. Gauthier, trad. a., LL.L.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION D'APPEL

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-733-01

INTITULÉ : QU'APPELLE INDIAN RESIDENTIAL
SCHOOL COUNCIL ET AUTRES
c.
LA REINE

LIEU DE L'AUDIENCE : Calgary (Alberta)

DATE DE L'AUDIENCE : le 7 novembre 2002

**MOTIFS DU JUGEMENT
rendus à l'audience :** Monsieur le juge Noël

DATE DES MOTIFS : le 7 novembre 2002

COMPARUTIONS :

M. Dwayne M. Anderson
Regina (Saskatchewan) POUR LES APPELANTS

M. Mark Kindrachuk
Saskatoon (Saskatchewan) POUR L'INTIMÉE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Anderson Law Firm
Professional Corporation POUR LES APPELANTS

M. Morris Rosenberg
Sous-procureur général du Canada POUR L'INTIMÉE